



Conseil d'administration

356^e session, Genève, 23 mars-2 avril 2026

Section du programme, du budget et de l'administration

PFA

Segment des questions de personnel

Date: 27 janvier 2026

Original: anglais

Dixième question à l'ordre du jour

Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT

Reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations internationales

Objet du document

Le présent document contient une proposition concernant la reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (le «Tribunal») par l'Institut commun de Vienne (l'«Institut»). Le Conseil d'administration est invité à approuver la reconnaissance de la compétence du Tribunal par l'Institut (voir le projet de décision au paragraphe 7).

Objectif stratégique pertinent: Aucun.

Principal résultat: Résultat facilitateur C: Une gestion efficace, efficiente, axée sur les résultats et transparente.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Placement d'une organisation internationale supplémentaire sous la compétence du Tribunal.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Aucun.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: [GB.355/PFA/10](#) et [GB.355/PFA/PV](#).

1. Le Conseil d'administration a pour la dernière fois approuvé la reconnaissance par des organisations internationales de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (le «Tribunal») en novembre 2025 ¹. Le Directeur général a depuis reçu de la part d'une autre organisation internationale une déclaration à l'effet de reconnaître la compétence du Tribunal.
2. Pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal en application de l'article II (5) du Statut de celui-ci, une organisation internationale doit soit être de caractère interétatique, soit remplir les conditions suivantes, définies à l'annexe du Statut:
 - a) être manifestement de caractère international, en ce qui concerne sa composition, sa structure et son domaine d'activité;
 - b) ne pas être tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires, et bénéficier de l'immunité de juridiction, laquelle doit être attestée par un accord de siège conclu avec le pays hôte;
 - c) être dotée de fonctions à caractère permanent au niveau international et offrir, de l'avis du Conseil d'administration, des garanties suffisantes quant à sa capacité institutionnelle de s'acquitter de ces fonctions, ainsi que des garanties quant à l'exécution des jugements du Tribunal.
3. Par une lettre du 22 janvier 2026 adressée au Directeur général du BIT (voir l'annexe), M. Ben Kelmanson, Directeur de l'Institut commun de Vienne (l'«Institut»), a demandé à ce que la déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal par cette organisation soit soumise au Conseil d'administration pour approbation.
4. L'Institut est un centre de formation régional qui a été établi en tant qu'organisation internationale en 1994 en vertu de l'Accord portant création de l'Institut commun de Vienne, signé par la Banque des règlements internationaux, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international et l'Organisation de coopération et de développement économiques. À l'origine, il avait pour objet d'appuyer les pays d'Europe centrale et orientale dans leur transition de l'économie à planification centralisée vers l'économie de marché. En 2003, l'Accord a été modifié pour étendre la mission d'assistance de l'Institut aux pays baltes et aux pays balkaniques, aux membres de la Communauté des États indépendants, aux pays asiatiques en transition et à d'autres pays éligibles durant leur transition vers une économie de marché pleinement développée. Aux termes des articles I et III de l'Accord, l'Institut est doté de la personnalité juridique et a la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles, d'ester et de se défendre en justice et de prendre toute autre mesure nécessaire ou utile pour accomplir ses missions et activités. L'Institut dispose d'un Conseil exécutif, d'un Comité consultatif, d'un Directeur et de personnel. Les dispositions financières et administratives qui régissent son fonctionnement sont énoncées dans un mémorandum d'accord sur le maintien en activité de l'Institut conclu entre le Fonds monétaire international et l'Autriche, ainsi que dans un accord de financement conclu entre l'Institut, la banque nationale d'Autriche et le ministère fédéral autrichien des Finances, tous deux signés en 2010.
5. L'Institut a son siège à Vienne (Autriche). En vertu de l'article 5 de l'accord de siège signé le 6 mars 1997 entre l'Autriche et l'Institut, ce dernier jouit de l'immunité de juridiction en

¹ GB.355/PFA/10 et GB.355/PFA/PV, paragr. 129.

Autriche, sauf levée expresse de cette immunité ou circonstances particulières. L'article 14 de l'accord de siège définit les privilèges et immunités accordés aux membres du personnel de l'Institut, qui jouissent notamment d'une immunité de juridiction à l'égard de tous propos tenus, oralement ou par écrit, ou actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. L'Institut emploie actuellement 23 personnes ².

6. Si le Conseil d'administration approuve la reconnaissance de la compétence du Tribunal par l'Institut, le Tribunal aura juridiction à l'égard de 62 organisations en plus de l'OIT. La reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations ne devrait entraîner aucune dépense supplémentaire pour l'OIT car, selon le Statut du Tribunal, les frais occasionnés par les sessions ou audiences du Tribunal, ainsi que les indemnités accordées par celui-ci, sont à la charge des organisations faisant l'objet des requêtes. Ces organisations contribuent aussi, proportionnellement à leurs effectifs, à la plupart des dépenses courantes du greffe du Tribunal.

► **Projet de décision**

7. **Le Conseil d'administration approuve la reconnaissance de la compétence du Tribunal par l'Institut commun de Vienne, avec effet à la date de cette approbation.**

² De plus amples informations sur l'Institut peuvent être consultées sur son site Web, à l'adresse suivante: <https://www.jvi.org/home.html>.

► Annexe

Institut commun de Vienne

Ben Kelmanson
Directeur

22 janvier 2026

Gilbert Houngho
Directeur général
Bureau international du Travail
4 Route des Morillons
1211 Genève 22
Suisse

Reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous transmettre une demande, adressée au Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT) par l'Institut commun de Vienne (l'«Institut»), tendant à ce que celui-ci et son personnel soient placés sous la compétence du Tribunal administratif de l'OIT (le «Tribunal»).

L'Institut a commencé ses activités en 1992; sa mission consistait à appuyer les pays d'Europe centrale et orientale, de l'ex-Union soviétique et d'Asie dans leur transition d'une économie à planification centralisée vers l'économie de marché. L'Institut dispense principalement des cours de formation aux fonctionnaires de ces pays dans les domaines de l'économie, des finances, de la banque, de la gestion et des politiques sociales. L'Accord officiel portant création de l'Institut (ci-après l'«Accord») est entré en vigueur le 19 août 1994, signé par la Banque des règlements internationaux (BRI), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), le Fonds monétaire international (FMI) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). L'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la Banque européenne d'investissement (BEI) l'ont rejoint respectivement en 1998 et en 2013, et la République d'Autriche a acquis la qualité de membre à part entière en 2003. La BRI s'est retirée de l'Accord en 2004.

L'Institut a son siège à Vienne (Autriche), où il est accueilli en vertu d'un accord de siège conclu avec la République d'Autriche. Cet accord reconnaît la personnalité juridique internationale de l'Institut et lui confère, ainsi qu'aux membres de son personnel, des privilèges et immunités selon les modalités prévues par le droit international. Par conséquent, l'Institut jouit de l'immunité de juridiction et d'exécution et, partant, n'est pas tenu d'appliquer la législation nationale dans ses relations avec son personnel.

L'Institut emploie actuellement 23 personnes, à temps plein ou à temps partiel. Tous les membres du personnel de l'Institut sont employés selon les modalités énoncées dans le statut du personnel de l'Institut tel qu'il figure dans le «Manuel des politiques, avantages et services du personnel de l'Institut» (ci-après le «Manuel de l'Institut»), dans lequel sont définis l'ensemble des modalités, conditions, règles et avantages applicables au personnel.

Lors de la réunion qu'ils ont tenue en novembre 2025, les Membres originels de l'Institut, en application de directives antérieures et à l'issue d'un processus délibératif, ont chargé la direction de l'Institut d'accomplir les démarches requises afin que celui-ci soit placé sous la compétence du Tribunal administratif de l'OIT. Si la demande est approuvée, une version révisée du Manuel de l'Institut reflétant la place du Tribunal administratif de l'OIT dans une procédure de règlement des différends améliorée entrera en vigueur.

Comme indiqué plus haut, l'Institut:

- i) est une organisation de caractère international en ce qui concerne sa création, sa composition, sa structure et son domaine d'activité;
- ii) est un sujet de droit international et, en tant que tel, n'est pas tenu d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires et bénéficie de l'immunité de juridiction;
- iii) est doté de fonctions à caractère permanent au niveau international et offre des garanties suffisantes quant à sa capacité institutionnelle de s'acquitter de ces fonctions, ainsi que des garanties quant à l'exécution des jugements du Tribunal.

Par conséquent, l'Institut remplit les conditions énoncées dans l'annexe du Statut du Tribunal administratif de l'OIT.

Sont joints à la présente lettre:

- i) l'Accord portant création de l'Institut (ci-après l'«Accord») (2003);
- ii) l'«accord de siège»;
- iii) la partie pertinente du «Manuel de l'Institut», dans laquelle est décrite la procédure améliorée de règlement des différends qui entrera en vigueur à la suite du placement de l'Institut sous la compétence du Tribunal administratif de l'OIT.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre au Conseil d'administration du BIT, pour examen et approbation, la déclaration de l'Institut à l'effet de reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'OIT.

N'hésitez pas à m'adresser vos éventuelles questions à l'adresse bkelmanson@jvi.org.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma très haute considération.

Ben Kelmanson

Directeur de l'Institut commun de Vienne